

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/30713]

17 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 6 ;

Vu la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires ;

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires, les mots « à CGPF » sont remplacés par les mots « au SPW Intérieur et Action sociale ».

Art. 2. A l'article 6 du même arrêté, les mots « Ce dernier doit, en outre, indiquer au sein du certificat de décès (modèle IIIC ou IIID) sur le volet A sous les rubriques "obstacle au don du corps" et "obstacle au transport avant la mise en bière" : oui en cas de décès d'un patient dont le test COVID-19 est positif ou en cas de suspicion clinique de COVID-19 sans test (cas possible). S'il s'agit d'un décès hors de l'hôpital, il y a également lieu de préciser sur le volet A qu'il s'agit d'un décès (possible) du COVID-19. » sont supprimés.

Namur, le 17 avril 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P.-Y. DERMAGNE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2020/30713]

17 APRIL 2020. — Besluit van de Waalse Regering van bijzondere machten nr. 19 tot wijziging van de artikelen 4 en 6 van het besluit van de Waalse Regering van bijzondere machten nr. 15 van 10 april 2020 houdende afwijking van de artikelen L1232-5, § 2, en L1232-24, § 1, tweede lid, van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie betreffende de begraafplaatsen en de begrafenissen, de wijzen van lijkbezorging en funeraire rituelen

De Waalse Regering,

Gelet op artikel 39 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, artikel 6;

Gelet op de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van bijzondere machten nr. 15 van 10 april 2020 houdende afwijking van de artikelen L1232-5, § 2, en L1232-24, § 1, tweede lid, van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie betreffende de begraafplaatsen en de begrafenissen, de wijzen van lijkbezorging en funeraire rituelen;

Op de voordracht van de Minister van Plaatselijke Besturen en Stedenbeleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 4 van het besluit van de Waalse Regering van bijzondere machten nr. 15 van 10 april 2020 houdende afwijking van de artikelen L1232-5, § 2, en L1232-24, § 1, tweede lid, van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie betreffende de begraafplaatsen en de begrafenissen, de wijzen van lijkbezorging en funeraire rituelen worden de woorden "de "CGPF"" vervangen door de woorden "de "SPW" Binnenlandse aangelegenheden en Sociale actie".

Art. 2. In artikel 6 van hetzelfde besluit vervallen de woorden "Laatstgenoemde moet bovendien in de overlijdensakte (model IIIC of IIID) in rubriek A onder de rubrieken "bezwaar tegen het schenken van het lichaam" en "bezwaar tegen het vervoer vóór de kisting" "ja" vermelden in geval van overlijden van een patiënt met een positieve COVID-19 - test of in geval van klinische verdenking op COVID-19 zonder test (mogelijk geval). Als het om een overlijden buiten het ziekenhuis gaat, moet ook op luik A worden vermeld dat het om een (mogelijk) overlijden van COVID-19 gaat."

Namen, 17 april 2020.

Voor de Waalse Regering :

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Minister van Huisvesting, Plaatselijke Besturen en Stedenbeleid,

P.-Y. DERMAGNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/30721]

18 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu l'article 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 6 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril décidant de prolonger la période de confinement jusqu'au 3 mai inclus ;

Considérant les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services ;

Que cette dernière est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et également à priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la continuité du service public, le principe d'égalité et la sécurité juridique, de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci ;

Considérant qu'il convient également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement procédures administratives et les recours relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis ;

Considérant que la période de suspension initiale devait en principe se terminer le 16 avril 2020 à minuit ;

Considérant néanmoins qu'il convient de proroger, pour une période s'étendant jusqu'au 3 mai inclus, la suspension de tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;